

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-226

PROJET DE LOI S-226

An Act to amend the Constitution Act, 1867
and the Parliament of Canada Act (Speaker
of the Senate)

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867
et la Loi sur le Parlement du Canada
(présidence du Sénat)

FIRST READING, NOVEMBER 24, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 24 NOVEMBRE 2021

THE HONOURABLE SENATOR MERCER

L'HONORABLE SÉNATEUR MERCER

SUMMARY

This enactment amends the *Constitution Act, 1867* to provide for the election of the Speaker and the Deputy Speaker of the Senate and their participation in votes. It also makes related amendments to the *Parliament of Canada Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de prévoir l'élection du président et du vice-président du Sénat ainsi que la participation de ceux-ci aux votes. Il apporte également des modifications connexes à la *Loi sur le Parlement du Canada*.

BILL S-226

An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Parliament of Canada Act (Speaker of the Senate)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

30-31 Vict., c. 3 (U.K.)

Constitution Act, 1867

1 Section 34 of the *Constitution Act, 1867* is replaced by the following:

Election of Speaker and Deputy Speaker of Senate

34. (1) The Senate, on its first assembling after a General Election, shall proceed with all practicable speed to elect, by secret ballot, one senator to be Speaker and another to be Deputy Speaker.

Vacancy in office of Speaker or Deputy Speaker

(2) If a vacancy occurs in the office of Speaker or Deputy Speaker by death, resignation or otherwise, the Senate shall proceed with all practicable speed to elect another senator to be Speaker or Deputy Speaker, as the case may be.

2 Section 36 of the Act is replaced by the following:

Voting in Senate

36. Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices other than that of the senator presiding, and when the voices are equal, but not otherwise, the senator presiding shall have a vote.

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

3 The heading before section 17 and sections 17 to 19 of the *Parliament of Canada Act* are replaced by the following:

4410321

PROJET DE LOI S-226

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur le Parlement du Canada (présidence du Sénat)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

30 et 31 Vict., ch. 3 (R.-U.)

Loi constitutionnelle de 1867

1 L'article 34 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est remplacé par ce qui suit :

Élection du président et du vice-président du Sénat

34. (1) Le Sénat, à sa première réunion après une élection générale, procède, avec toute la diligence possible, à l'élection par scrutin secret de deux sénateurs aux postes de président et de vice-président.

Vacance de la présidence ou de la vice-présidence

(2) En cas de vacance du poste de président ou de vice-président, pour cause de décès ou de démission ou toute autre cause, le Sénat procède, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre sénateur au poste vacant.

2 L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vote au Sénat

36. Les questions soulevées au Sénat sont décidées à la majorité des voix; le sénateur qui préside n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

L.R., ch. P-1

Loi sur le Parlement du Canada

3 L'intertitre précédant l'article 17 et les articles 17 à 19 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Speaker and Deputy Speaker of the Senate

Speaker leaving the chair

17 If the Speaker of the Senate finds it necessary to leave the chair during any part of a sitting of the Senate on any day, the Speaker may call on the Deputy Speaker to take the chair and preside as Speaker during the remainder of that day unless the Speaker resumes the chair before the close of the sitting for that day.

Deputy Speaker leaving the chair

17.1 If the Deputy Speaker finds it necessary to leave the chair during any part of a sitting on that day, the Deputy Speaker may call on any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of that day unless the Speaker or Deputy Speaker resumes the chair before the close of the sitting for that day.

Unavoidable absence

18 Whenever the Senate is informed of the unavoidable absence of both the Speaker and the Deputy Speaker by the Clerk at the table, the Senate may choose any senator to preside as Speaker during their absence, and that senator has and shall execute all the powers, privileges and duties of Speaker until the Speaker or the Deputy Speaker resumes the chair.

Validity of acts

19 Every act done by the Deputy Speaker or any senator acting under section 17.1 or 18 has the same effect and validity as if the act had been done by the Speaker.

4 Paragraph 62.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the member of the Senate occupying the position of Deputy Speaker of the Senate, \$20,600;

Coming into Force

Dissolution of 44th Parliament

5 This Act comes into force on the dissolution of the 44th Parliament.

Présidence du Sénat

Absence du président

17 Le président du Sénat, s'il estime nécessaire d'abandonner la présidence d'une séance, peut se faire remplacer par le vice-président durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où il reprend la présidence.

Absence du vice-président

17.1 Le vice-président, s'il estime nécessaire d'abandonner la présidence d'une séance, peut se faire remplacer par un sénateur de son choix durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où le président ou le vice-président reprend la présidence.

Absence inévitable

18 Le Sénat peut, dans les cas où il est averti par le greffier de l'absence inévitable du président et du vice-président, charger un sénateur d'exercer la présidence dans l'intervalle. Le sénateur choisi est alors investi de tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président tant que le président ou le vice-président n'a pas repris sa place.

Validité des actes du suppléant

19 Les actes accomplis par le vice-président ou par le président suppléant dans les conditions énoncées aux articles 17.1 et 18 ont le même effet et la même validité que s'ils émanaient du président lui-même.

4 L'alinéa 62.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de vice-président, 20 600 \$;

Entrée en vigueur

Dissolution de la 44^e législature

5 La présente loi entre en vigueur à la dissolution de la 44^e législature.

EXPLANATORY NOTES

Constitution Act, 1867

Clause 1: Existing text of section 34:

34. The Governor General may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Canada, appoint a Senator to be Speaker of the Senate, and may remove him and appoint another in his Stead.

Clause 2: Existing text of section 36:

36. Questions arising in the Senate shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative.

Parliament of Canada Act

Clause 3: Existing text of the heading and sections 17 and 18:

Deputy Speaker

17 Whenever the Speaker of the Senate, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Senate on any day, the Speaker may call on any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of that day unless the Speaker resumes the chair before the close of the sittings for that day.

18 Whenever the Senate is informed of the unavoidable absence of the Speaker thereof by the Clerk at the table, the Senate may choose any senator to preside as Speaker during such absence and that senator thereupon has and shall execute all the powers, privileges and duties of Speaker until the Speaker resumes the chair or another Speaker is appointed by the Governor General.

19 Every act done by any senator acting pursuant to section 17 or 18 has the same effect and validity as if the act had been done by the Speaker.

Clause 4: Existing text of relevant portions of section 62.1:

62.1 (1) Despite section 60, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 there shall be paid to the following members of the Senate and the House of Commons the following annual salaries:

...

(b) the member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, \$20,600;

NOTES EXPLICATIVES

Loi constitutionnelle de 1867

Article 1 : Texte de l'article 34 :

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Article 2 : Texte de l'article 36 :

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Loi sur le Parlement du Canada

Article 3 : Texte de l'intertitre et des articles 17 et 18 :

Suppléance du président

17 Le président du Sénat, s'il estime nécessaire d'abandonner la présidence d'une séance pour raison de maladie ou toute autre cause, peut se faire remplacer par un sénateur de son choix durant le reste de la journée ou jusqu'au moment, avant la fin de celle-ci, où il reprend la présidence.

18 Le Sénat peut, dans les cas où il est averti par le greffier d'une absence forcée du président, charger un sénateur d'exercer la présidence dans l'intervalle. Le sénateur choisi est alors investi de tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président tant que celui-ci n'a pas repris la présidence ou qu'un autre président n'a pas été nommé par le gouverneur général.

19 Les actes accomplis par le président suppléant dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ont le même effet et la même validité que s'ils émanaient du président lui-même.

Article 4 : Texte du passage visé de l'article 62.1 :

62.1 (1) Malgré l'article 60, les personnes ci-après reçoivent, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, les traitements annuels suivants :

[. . .]

b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, 20 600 \$;

